

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS248/4
20 mars 2002

(02-1446)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de participation aux consultations

Communication de la Corée

La communication ci-après, datée du 14 mars 2002, adressée par la Mission permanente de la Corée à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la "Demande de consultations présentée par les Communautés européennes" au sujet de la question "États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier" (WT/DS248/1, G/L/527, G/SG/D20/1), qui a été distribuée le 13 mars 2002.

Conformément aux procédures énoncées à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Corée désire participer aux consultations qui ont été demandées par les Communautés européennes au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord et de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 au sujet des mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier mises en place par les États-Unis avec effet au 20 mars 2002.

La République de Corée considère qu'en raison de l'importance du commerce des produits en acier pour son économie, elle a un intérêt commercial substantiel dans la consultation demandée par les Communautés européennes.

La République de Corée vous saurait gré de l'informer de la date et du lieu des consultations.
